

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1884.

Abrogation des dispositions du décret du 24 messidor an XII concernant les rangs et préséances des ministres du culte catholique et les honneurs à leur rendre.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. BERGÉ.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de déposer est la conséquence des controverses qui se sont élevées à la suite des honneurs rendus par l'autorité civile lors des récentes installations des évêques de Namur et de Malines.

Le Gouvernement, en présence des termes du décret du 24 messidor, a cru devoir se conformer aux usages établis depuis un demi-siècle. Quant à ce décret, existe-t-il encore? Est-il totalement abrogé? Ou est-il abrogé en partie seulement? Ce sont là des questions qui pourraient faire l'objet d'une longue discussion.

Suivant nous, le décret existe; cela ne nous paraît pas douteux. Mais subsiste-il en entier? N'est-il pas tombé, en partie, à la suite des événements qui se sont passés en Belgique depuis le vote de la Constitution qui nous régit?

Ce sont là des points qui peuvent être controversés.

Le mieux, pour faire disparaître toute espèce de doute, c'est évidemment d'abroger la partie du décret qui est contraire à nos principes constitutionnels.

C'est le meilleur moyen de sauvegarder l'avenir.

On ne pourra plus alors invoquer ni l'usage, ni les précédents.

On n'aura plus à soulever la question de savoir si le moment est venu de rompre avec les usages ou s'il faut ajourner la rupture; si le décret était abrogé, la conduite du Gouvernement serait nettement indiquée.

Certes, on comprend les honneurs militaires et autres rendus au clergé sous l'empire des idées qui prévalaient lorsque l'on a porté ce décret du 24 messidor an XII.

A cette époque, le clergé se trouvait sous la main de l'État. Il était asservi par l'État, et la conséquence naturelle du décret et des honneurs qu'on rendait au clergé, c'était la servitude du clergé lui-même. C'était l'époque où l'on voyait éclore les catéchismes impériaux.

Lorsqu'on obligeait le clergé à faire l'éloge du chef de l'État, à approuver toutes les mesures législatives prises par l'autorité civile, on comprend, qu'en échange on lui rendit certains honneurs dans les cérémonies publiques.

Cette situation a absolument changé en ce qui concerne la Belgique.

En France, avec le système du concordat, on a vu l'attitude du clergé dans des luttes analogues à la nôtre. Il n'a pas osé faire ce qu'il a fait en Belgique. Le clergé a dû admettre, en France, l'école neutre dans des conditions plus rigoureuses qu'en Belgique, parce qu'il a eu peur, et qu'il sait bien qu'il doit compter avec l'autorité du Gouvernement dont il dépend.

A la veille des élections, les évêques français se gardent bien de convier le clergé à intervenir dans les élections; ils ne font point connaître, par la voie de journaux, quelle est la conduite politique à suivre pour assurer le triomphe de leurs vues électorales. Mais ce qu'on voit en France, ce sont des évêques qui font comprendre aux curés que le clergé ne doit pas faire preuve d'un zèle inconsidéré, durant la période électorale, qu'il doit être prudent, et que, s'il allait se départir de cette prudence qui lui est imposée, les évêques auraient pour devoir d'abandonner les prêtres, qui auraient manqué à leurs obligations. Si le Gouvernement devait sévir contre eux, ils étaient avertis que les évêques les abandonneraient.

C'est la conséquence du régime qui est né de l'Empire.

C'est la conséquence du décret de messidor en ce qui concerne les honneurs à rendre au clergé.

En Belgique le Gouvernement n'ayant absolument rien à dire aux évêques, n'ayant absolument aucune intervention officielle vis-à-vis d'eux, il va de soi que les dispositions du décret de messidor, relatives au clergé, n'ont plus de raison d'être et qu'elles constituent un véritable danger.

Il n'y a pas, en Belgique, deux autorités, il n'y en a qu'une. La Constitution n'admet d'autres pouvoirs que ceux qui émanent de la nation. Il n'y a d'autre autorité que celle qui résulte de la loi. Aussi, quand les nouveaux évêques belges parlent des autorités, des *deux pouvoirs préposés au gouvernement de la société humaine*, ils se trompent étrangement; ils commettent une véritable hérésie constitutionnelle.

L'autorité religieuse n'a rien à voir dans l'État; il n'y a qu'une seule autorité réelle, c'est l'autorité civile; elle seule commande; quant à l'autorité religieuse, elle n'est rien. Dans le système de la séparation absolue des Églises et de l'État, seul système conforme à l'esprit de la Constitution, il est incontestable que le clergé ne peut avoir aucune autorité reconnue dans l'État.

Dès lors, le décret de messidor doit disparaître en ce qui concerne les honneurs à rendre aux évêques. D'ailleurs, on est à peu près d'accord, dans

Le parti libéral, pour considérer cette partie du décret de messidor comme n'existant plus en présence des dispositions constitutionnelles ; mais cependant n'ayant jamais été abrogé par aucune loi, ce décret de messidor subsiste et on n'en peut discuter que certaines parties, certaines dispositions, en opposition avec la Constitution ; mais c'est là malheureusement une question d'interprétation.

Le véritable danger, c'est la diversité des interprétations possibles, qui ouvrent la porte à toutes les controverses et qui peuvent donner naissance à tous les conflits. Or, qu'est-ce qui est désirable ? c'est que toute controverse vienne à disparaître, c'est qu'il n'y ait plus de conflits dans l'avenir sur cette question ; c'est que le Gouvernement soit absolument libre et qu'on ne puisse plus lui opposer un décret de messidor quelconque.

Il importe que le Gouvernement puisse répondre aux évêques et à tous délégués de l'Église qui lui demanderaient d'intervenir : il n'y a plus de décret de messidor ; il n'y a plus aucune obligation vis-à-vis des ministres du culte catholique ; vous êtes de simples citoyens dans l'État, n'ayant absolument aucun privilège, mais ayant les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres habitants du pays ; tous les Belges sont égaux devant la loi ; il ne vous est dû absolument rien en votre qualité d'évêque ; vous n'avez de droits que comme citoyens et non comme prêtres.

Il faut faire disparaître de nos lois tout ce qui peut porter atteinte à ce grand principe de la séparation de l'Église et de l'État. Parmi les mesures à prendre dans le délai le plus court possible pour éviter le retour de tous les conflits, l'abrogation des dispositions du décret de messidor qui concernent les rangs et préséances des ministres du culte catholique s'impose. En supprimant ces dispositions du décret du 22 messidor an XII nous aurons fait disparaître une cause de conflits et nous aurons affirmé une fois de plus les véritables principes constitutionnels qui nous régissent.

PROPOSITION DE LOI.

Les dispositions du décret du 24 messidor an XII concernant les rangs et préséances des ministres du culte catholique, les honneurs civils et militaires à rendre au culte catholique et à ses ministres et ceux à rendre par les ministres du culte catholique sont abrogés.

H. BERGÉ, X. NEUJEAN, GOBLET-D'ALVIELLA,
VICTOR LUCQ, O. NEEF-ORBAN.
